

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous la dénomination « Autrement dit » a été créée en 1997, une Association à but non lucratif. Lors de son Assemblée générale du 8 septembre 2020, elle change de nom et devient « Association pour la Maison du Récit. »

Les présents statuts la régissent et sont fixés par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association est neutre d'un point de vue politique et confessionnel. Elle se réfère à des valeurs humanistes et à une pensée interdisciplinaire, et valorise une approche holistique et philanthropique.

Art. 3a

L'Association a pour but de :

- Soutenir les activités de la Maison du Récit, dont la mission est formulée ainsi : « renouveler les récits individuels et collectifs pour (re)penser ensemble nos existences et notre culture. »
- Créer des projets artistiques et des formations qui renforcent le lien et la cohésion sociale par les pratiques narratives, qu'elles soient orales, écrites ou scéniques.
- Promouvoir le décroisement entre les sphères de l'art et du social, pris dans un sens global ;
- Favoriser les rencontres entre les différents groupes constituant la société.

Art. 3b

Toute collaboration ou structure nouvelle est régie par une convention.

Art. 4

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 5

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Art. 6

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, subventions ou legs provenant d'organismes privés et publics, et par le produit des activités de l'Association.

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet (afin de suivre les saisons culturelles de l'Association)

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3.

Art. 8

L'Association est composée de membres individuels et collectifs qui :

- participent aux activités régulières de l'Association ;
- soutiennent l'Association par leurs dons, legs, prestations gratuites et subventions pérennes ou ponctuelles ;
- travaillent ponctuellement avec l'Association ;
- nous parrainent par leur statut honorifique.

Art.9

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale. Les cotisations sont dues selon l'exercice social (par saison culturelle de l'Association).

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- à la fin de la cotisation annuelle ;
- par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due ;
- par l'exclusion pour de " justes motifs ". L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et prend position sur les projets portés à l'ordre du jour ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;

Art. 13

Les Assemblées sont convoquées au moins vingt jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 14

L'Assemblée est présidée par le ou la Président.e ou un autre membre du Comité.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président.e est prépondérante.

Tous les membres ont voix délibérative à l'Assemblée générale. Chaque membre collectif est assimilé à un membre individuel et dispose d'une seule voix.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est admis s'il est formulé par écrit à l'Association.

Art. 17

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 18

L'ordre du jour des Assemblées annuelles (dites « ordinaires ») comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les comptes et le budget ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins dix jours à l'avance.

Art. 20

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se compose de cinq à douze membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective du/de la Président.e et d'un/ d'une autre membre du Comité.

Art. 24

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 25

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 26

Le Comité engage ou licencie les collaborateurs.trices salarié.e.s ou bénévoles de l'Association.

Art. 27

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Organe de contrôle

Art. 28

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateur.trices élu.es par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2022 à Lausanne.

Au nom de l'Association

A black ink signature of Stéphane Rentznik, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Stéphane Rentznik,
Président

A blue ink signature of Fabienne Tschanz, featuring a circular initial followed by a long horizontal stroke.

Fabienne Tschanz
Secrétaire